

commune de ROQUEVIDAL



carte communale

élaboration

rapport de présentation

maître d'œuvre

direction départementale
de l'Équipement du Tarn



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



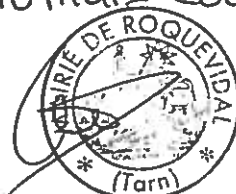
direction
départementale
de l'équipement
Tarn

Service de Coordination et d'Aménagement Sud
Atelier d'Aménagement et d'Équipement des
Collectivités

Maison des administrations, place du 1er Mai
BP 408 - 81108 CASTRES cedex
téléphone : 05 63 71 53 00
télécopie : 05 63 71 53 25
e-mail : AAEC.SCAS.DDE.Tarn@equipement.tarn.fr

approbation communale

10 mars 2005



approbation préfectorale

27 JUL 2005

Le Tarn

PIERRE SALLES

références :
upagardCC.doc

LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

INTRODUCTION

1 - SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'URBANISME

La Commune de ROQUEVIDAL ne disposait d'aucun document d'urbanisme.

La commune est régie actuellement par le règlement national d'urbanisme (RNU) qui comporte un ensemble de règles générales d'utilisation du sol qui sont applicables en n'importe quel point du territoire et qui sont rappelées aux articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le principe du règlement national d'urbanisme est basé notamment sur l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

Art. L 111.1.2 (L n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 202.II) « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » (L n° 86.972 du 19 août 1986, art. 1^{er}) « opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,

« 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national,

« 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

« 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune en particulier pour éviter une diminution de la population communale le justifie dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

La commune souhaite élaborer un document d'urbanisme pour prendre en compte notamment les Loi SRU du 13 décembre 2000 et Loi UH du 02 juillet 2003 ainsi que les besoins de la commune.

La prise en compte des capacités actuelles des réseaux en place ou à prévoir génère ainsi la mise en place de ce document d'urbanisme.

2 - REGIME JURIDIQUE DE LA CARTE COMMUNALE

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a conféré à la carte communale le véritable statut de document d'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003.

Désormais soumise à enquête publique, elle devient un document d'urbanisme opposable aux tiers.

- Respect des articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme dans la réalisation de la carte communale.

Les réflexions propres à l'établissement d'une carte communale ne peuvent s'effectuer qu'au regard des articles R.124-1 à R.124-3 et L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme à savoir:

Art. R.124-2 : le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Zonage et procédure :

Conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

L'article R.124-3 indique que des secteurs peuvent être réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui ne sont pas compatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent également s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisé.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

I – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Roquevidal étale son territoire de 771 hectares au sud ouest du département du Tam.

129 habitants recensés, en 1999, occupent la commune dans un espace rural, marqué par un paysage de collines aux ambiances agricoles.

Situé à 35 km à l'Ouest de Castres, et à 13 km au sud est de Lavaur, Roquevidal ne dispose pas d'axes forts de desserte routiers particuliers.

Son retrait géographique par rapport à la RD 112 (Castres-Lavaur) au Nord et à la RN126 au sud, confère à la commune une maîtrise plus aisée de son urbanisation.

Alors qu'en vallée l'altitude avoisine les 206 mètres d'altitude à l'extrême sud du territoire, le sommet des collines atteint environ les 280 mètres d'altitude.

La commune est limitrophe aux communes de Cambon les Lavaur au sud, Veilhes et Lacougotte-Cadoul à l'Ouest, de Marzens et Pratviel au Nord et d'Algans à l'Est.

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune est incluse dans:

- l' arrondissement de Castres;
- le canton de Cuq Toulza

3 – LES VOIES DE COMMUNICATION

Deux axes départementaux permettent de relier la commune au nord et au sud :

- la RD 48 sillonne l'Ouest de la commune. Elle assure la liaison du territoire avec la commune de Lavour au nord et avec la RN 126 au sud.
Ses caractéristiques demeurent correctes et adaptées aux usages actuels.
- Parallèlement à la RD 48, la RD 43 borde à l'est de la commune depuis la RN 126 au sud jusqu'à la RD 12 menant à Lavour au nord.
Ses caractéristiques sont également très correctes. Elle bénéficie en outre d'un aménagement de carrefour sur la RN 126 avec toume à gauche.

Un axe intermédiaire entre ces deux routes départementales :

- La commune est bordée, au nord, par la D40, liaison entre la RD48 et la RD43.
- Une dérivation, la RD 40A assure la liaison du village d'est en ouest. Leurs caractéristiques relèvent d'une commune rurale dont la fréquentation demeure limitée.

Deux voies communales de liaison avec le village.

- la VC 3 relie la RD 48 au village (à l'ouest). Caractéristiques rurales. Voie étroite.
- La VC 1 relie la RD 43 au village (à l'est). Caractéristiques rurales. Voie étroite.

4 – DESCRIPTION DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Roquevidal étale son territoire de 771 ha au cœur du Lauragais.

Elle se caractérise par un déroulement incessant de collines sur tout l'espace communal.

Sur ce relief moutonné, l'agriculture a toujours été prospère. Autrefois tourné vers la production de pastel, le Lauragais s'est orienté vers la céréaliculture intensive (blé, maïs, toumesols). Le grand parcellaire fruit de la mécanisation, s'est plaqué sur le système collinaire (il n'est pas rare de voir une colline entière recouverte par une seule parcelle).

Fréquemment, l'espace cultivé enserre habitations et bâtiments d'exploitation jusqu'au pied de leurs murs.

Fréquents sont ici les anciens corps de ferme, isolés au cœur du parcellaire et ne servent plus désormais que de simples hangars pour abriter le matériel.

Le village de Roquevidal répond à une logique générale d'implantation, planté au sommet d'un espace collinaire à 270 mètres d'altitude environ.

Les pratiques agricoles intensives ont créé un paysage très épuré avec une rareté de l'arbre, hormis quelques bosquets très épars (3,4 % du territoire env).

L'espace semble être totalement maîtrisé et rationalisé aux seules fins agricoles.

Face à ce constat, la commune a su parfaitement préserver son territoire de l'intrusion anarchique urbaine.

Sur le plan de la construction, le village de Roquevidal est constitué d'habitat traditionnel aux abords de la mairie et de l'église, avec un faible bâti résidentiel.

A l'est de la commune, le château de Roquevidal du XIII^{ème} siècle est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 08 septembre 1944.

Sites archéologiques :

On notera la présence de 1 site archéologique sur le territoire de la commune.

Numéro de Site	Lieu-dit	Nature du Site
Nécropole du Batut/En Guilhem	Cimetière	Age du Bronze final. 1 ^{er} Age du Fer

La présence d'un site archéologique, ne remet pas forcément en cause le projet des zones constructibles pressenties mais il y aura lieu de consulter la DRAC en cas de projet situé à proximité de ces sites.

La réglementation propre aux découvertes de vestiges archéologiques devra cependant être respectée par les propriétaires concernés.

5 – LA DEMOGRAPHIE

Recensement	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	89	120	129
Evolution de 1982 à 1990		35%	
Evolution de 1990 à 1999			7,5%
Evolution de 1982 à 1999			45%
Ménages	25	31	38
Ménages 1 pers	3	2	4
Ménages 2 pers	7	6	11
Ménages 3 pers	3	5	8
Ménages 4 pers	7	11	7
Ménages 5 pers	3	4	4
Ménages 6 pers ou plus	2	3	4
Migrants totaux	21	42	47
Migrants actifs	10	17	17

ROQUEVIDAL a connu une forte hausse de sa démographie de 1982 à 1990 (soit 35%).

La seconde période comprise entre 1990 et 1999 enregistre une hausse de 7,5 % plus adaptée à l'importance de la commune.

6 – LE LOGEMENT

	1990	1999	Evolution 1982-1999
PARC DE LOGEMENTS	45	48	6,6%
dont résidences principales	31	38	22,5%
dont résidences secondaires	7	6	-14%
Dont logements vacants	7	4	-43%
Logements conventionnés	-	-	-

	97	98	99	00	01
Logements autorisés	-	-	-	2	-

7 – L'EMPLOI

EMPLOI ET CHOMAGE	1982	1990	1999
Population active	45	48	56
Actifs ayant un emploi	43	39	52
Actifs ayant un emploi travaillant dans la commune	30	23	17
Chômeurs	2	9	4
Taux de chômage	4,5%	18,75%	7%

(sondage INSEE)

REPARTITION DU NOMBRE D'EMPLOIS PAR SECTEUR D'ACTIVITE DANS LA COMMUNE	1999 sondage au ¼
Emplois totaux	28 (100%)
Agriculture	8 (28,6%)
Construction	4 (14,3%)
Industrie	0 (0%)
Tertiaire	16 (57,1%)

Recensement INSEE sondage au ¼ en 1999

REPARTITION DU NOMBRE D'EMPLOIS PAR SECTEUR D'ACTIVITE PAR RAPPORT A LA POPULATION ACTIVE TOTALE (% d'actifs de la commune ayant un emploi)	1999
Actifs ayant un emploi	60 (100%)
Agriculture	8 (13,3%)
Industrie	4 (6,7)
Bâtiment	4 (6,7)
Tertiaire (Services marchands et non marchands)	44 (73,3%)

Recensement INSEE 1999 sondage du ¼

***NB :** Les résultats des recensements sont obtenus, soit par dénombrement, soit par exploitation exhaustive, soit par sondage au quart. Selon les tableaux, les résultats peuvent donc être légèrement différents.*

8 – Les activités économiques et les services

TOURISME :

Le château de Roquevidal demeure le principal lieu visité sur la commune.

Son environnement naturel permet en outre d'exercer les activités liées à la campagne comme la chasse et la randonnée.

PRINCIPAUX EQUIPEMENTS EXISTANTS	1998	2004
Services itinérants boulangerie pâtisserie	X	
Travaux plomberie	X	X
Ecole (publique ou privée)		
Plombier, serrurier, chauffagiste	X	X
Menuisier, charpentier, couvreur	X	X
Pompiers		
Services itinérants de produits surgelés		
Maison de retraite		

9 – L'agriculture

EXPLOITATIONS AGRICOLES	1988	2000
Nombre d'exploitations	13	9
Surface agricole utilisée (ha)	-	578
Surface moyenne par exploitation (ha)	-	64

www.agreste.agriculture.gouv.fr

Le potentiel agricole, sur la commune reste très présent malgré une baisse sensible du nombre de ses exploitations agricoles liée à des regroupements.

Le nombre des exploitations agricoles en 2004 est de 6.

Les cultures de toumesol, orge et maïs représentent l'essentiel de la production agricole végétale.

On note également un élevage de bovins viande, un élevage de porcs et un atelier d'engraissement de palmipèdes.

10 – Les services publics

- La commune de Roquevidal est l'une des 4 communes avec Lacougote-Cadoul, Veilhes et Vivier les Lavour, composant un regroupement pédagogique mais elle est la seule à ne pas avoir de site école sur son territoire.

11 – Les équipements

- Il n'y a pas de circuit de transport scolaire pour acheminer les enfants scolarisés vers ces écoles, mais un circuit de redistribution des élèves entre les trois sites (Lacougote-Cadoul, Veilhes et Viviers les Lavour). La garderie est regroupée dans un seul site, celui de Lacougote-Cadoul.

EAU POTABLE :

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire.(SIEMN)

L'eau potable fournie par le SIEMN est achetée à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire. Cet organisme prélève une eau brute de surface dans la réserve constituée par le barrage des Cammazes. L'eau est ensuite traitée à l'usine de Picotalen (Sorèze).

L'eau distribuée subit un traitement complet (filtration, désinfection, notamment).

La procédure d'établissement des périmètres de protection, établie conformément aux textes en vigueur (article L.1321-2 du code de la santé publique, loi n° 92-3 du 3.01.1992 sur l'eau, décret n° 2001-1220 du 20.12.2001 et circulaire du 24.07.1990 notamment), est proche de son terme.

ASSAINISSEMENT:

En application des dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes doivent établir un schéma de zonage afin de déterminer :

- Les secteurs d'assainissement collectif où elles assureront à terme la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation de futurs dispositifs de traitement collectif ; il y aura lieu de maintenir autour des ouvrages une zone de protection réglementaire vis à vis des tiers afin de prévenir tout risque de nuisances (olfactives et sonores notamment) conformément aux dispositions

- Les secteurs relevant de l'assainissement non collectif où elles seront tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et facultativement leur entretien.
- de l'article 16 de l'arrêté du 21 juin 1996 (systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH)

Sur un plan réglementaire, les textes techniques applicables en la matière se définissent de la façon suivante:

- arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996),

- arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (JO du 08 juin 1996),
- circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Le schéma communal d'assainissement doit être soumis à l'enquête publique conjointement à celle de la carte communale. Celui-ci ne prévoit aucune zone d'assainissement collectif.

DECHETS :

Les déchets ménagers sont collectés par le SICTOM de Belcastel.

LES DEPLACEMENTS

Navette résidence – travail (recensement de la population 1999)

Déplacements journaliers professionnels de ROQUEVIDAL vers				
commune différente	même commune	Commune différente même département	Commune différente même région	Commune différente autre cas
60%	40%	20%	40%	20%

Source : INSEE RGP 99

Plus de la moitié des déplacements journaliers domicile-travail ont lieu à l'extérieur de la commune.

DEPLACEMENTS JOURNALIERS DOMICILE-TRAVAIL

DEPLACEMENTS DE ROQUEVIDAL VERS-----						
Roquevidal	Lavaur	Toulouse	Le Faget (31)	St Alban (31)	Rabastens	Autres
33%	21%	13,5	3,8%	3,8%	3,8%	21,1%

Recensement 99 de la population

Transport collectif : Néant

La commune est située à 25 km de l'autoroute A68.

12 – Les contraintes et les risques

12.1 – RISQUES MAJEURS :

Le risque inondation a été étudié dans le cadre de la « Cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées » « Bassins Garonne amont, Garonne aval, Girou et Hers-Mort » étude réalisée pour le compte de la DIREN Midi-Pyrénées, plan à l'échelle du : 1/30 000^e. La commune est concernée par la carte 2243-5 .

12.2 AC1 - SERVITUDE LIEE AUX MONUMENTS HISTORIQUES:

La future carte communale devra s'attacher à n'accorder de nouvelles constructions que dans un schéma cohérent d'ensemble. La tendance actuelle au mitage, les constructions neuves qui s'étirent le long des routes sont à proscrire. La zone qui pourrait être réservée à des constructions nouvelles doit être accolée au bourg et choisie judicieusement en fonction du paysage, de l'amorce du tissu ancien existant et de la topographie des lieux.

La zone constructible doit être traitée comme le prolongement logique et cohérent du village avec les rues de communication (pas de voies sans issue), une mixité des usages (commerces, logements, services publics...) afin de ne pas créer de hiérarchie des espaces.

L'intégration de zone constructible dans le paysage immédiat du bourg doit prendre en compte les particularités du terrain, conserver une cohérence avec les volumes existants, les couleurs, les matériaux (enduit, bois, terre cuite). Il est important de créer une unité qui est un facteur inhérent à la réussite de tout projet.

Servitudes de protection des monuments historiques :

Le château de Roquevidal est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 08 septembre 1944 - Loi du 31 décembre 1913.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives : Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits :

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits. 4 de la Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 09 février 1968).

Le service gestionnaire est :

Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tam

13 rue du Sel

tel : 05.63.38.57.00

fax : 05.63.38.57.07

12.3 - 2 –LIAISONS HERTZIENNES :

Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

La commune est touchée à ce jour par la servitude PT2 créée par décret du 11 avril 1975 inhérente au faisceau hertzien Toulouse Perignon – Lacaune géré par l'EG DE Montauban.

Au titre de la Loi sur la réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, les opérateurs de télécommunications bénéficient de servitudes sur les propriétés privées notamment dans le sol et le sous-sol des propriétés non bâties.

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, de créer des obstacles fixes ou mobiles ayant pour résultat de perturber les liaisons hertziennes.

Le service gestionnaire est :
Armée de Terre
Direction des Télécommunications et de l'Informatique
Région terre Sud Ouest
Caserne Xaintrailles – 112BD du Maréchal Leclerc
Bp 7 BORDEAUX ARMEES
Tel : 05.57.85.25.98
Fax : 05.57.85.20.59

II – LE PROJET COMMUNAL ET LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

1 – LES OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

MOTIVATIONS

Ne disposant d'aucun document d'urbanisme, la commune de Roquevidal gérait jusqu'à présent ses autorisations d'urbanisme au coup par coup sur la base du règlement national d'urbanisme.

Bien que la pression foncière ressorte modérée, il apparaissait nécessaire de définir les limites du développement urbain sur la commune.

Le principe d'une carte communale au vu du contexte rural, et des enjeux locaux a été choisi par la commune. Elle s'est appuyée pour cela sur une étude réalisée par le CAUE. Le zonage qui en découle a tenu compte des observations faites lors de cette enquête.

Une gestion rigoureuse et un environnement rural sans axe routier de grande envergure, ont contribué à ne pas générer un étalement dispersé de l'urbanisation.

Toutefois, la commune souhaite cadrer son développement en fonction de plusieurs critères comme l'urbanisation à proximité du bourg, la prise en compte des réseaux en eau potable, électricité, du relief, de l'exploitation agricole avoisinante, des risques naturels, de la préservation des paysages et de la problématique accès.

Elle entend offrir un potentiel adapté à une demande jusqu'alors très modérée.

L'un des principaux objectifs de la commune est de canaliser l'urbanisation au village de ROQUEVIDAL afin de préserver tout le potentiel et les atouts de la commune notamment sur le plan de l'activité agricole très présente sur le territoire. La réciprocité est d'ailleurs de mise en terme de gêne.

D'une manière générale l'objectif communal est de:

- conforter essentiellement le village et sa périphérie,
- protéger l'identité du village,
- préserver une qualité de vie appréciée de la population,
- maîtriser le rythme autant que la qualité de l'urbanisation,
- préserver l'activité agricole et les paysages en évitant toute forme d'urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels et agricoles,
- prendre en compte les risques connus (naturels ou technologiques) sur la commune comme les risques d'inondation, les risques d'affaissement de terrains,
- d'appliquer un zonage adapté aux réseaux existants (eau, électricité, assainissement) ainsi qu'aux équipements collectifs existants sur le territoire communal (écoles, services, équipements sportifs, transports scolaires...),

- respecter l'architecture traditionnelle et conserver l'esprit de la ruralité dans le mode de construction et dans le style de vie,
- préserver la sécurité routière, notamment en évitant la multiplication des accès directs, les problèmes de sécurisation de carrefour, et les cheminements piétons.

2 – LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Constat :

Le village de Roquevidal s'organise au croisement de la RD 40 et de la VC 5 au sommet d'un relief collinaire.

Habitat traditionnel et constructions plus récentes se côtoient de manière éparse en bordure de la VC 5 sur un versant exposé sud vers la vallée jusqu'au cimetière.

L'exploitation agricole demeure présente et plus particulièrement à l'ouest avec l'implantation d'un hangar agricole à proximité du village.

Le village ne dispose pas de service ou commerce particulier.

Parti retenu par la commune :

Dans son projet, la commune entend uniquement conforter son village dans son périmètre intérieur, en organisant celui-ci autour d'espaces publics et en évitant, dans la mesure du possible, un étalement trop linéaire en bordure de voie. Elle choisit ainsi d'équilibrer la disparité entre un habitat très dispersé sur la commune et un village peu développé.

La zone constructible proposée intègre par conséquent tout le bâti existant en permettant ainsi de relier les différents pôles urbanisés et notamment les constructions les plus en périphérie du noyau central.

La zone constructible est cependant conditionnée par la configuration des lieux, son relief, la disposition des axes de voirie, l'implantation des constructions existantes, l'existence des réseaux, l'activité agricole environnante et le caractère des sites.

Elle atteint à l'Est, le premier virage de la VC 5 permettant de quitter le bourg pour se diriger vers la RD 43.

Au sud, les dernières constructions implantées face au cimetière terminent la zone.

A l'extrémité ouest, une portion de terrain (en L) face à une exploitation agricole a été concédée pour permettre deux constructions et marquer ainsi l'angle d'une possible future voie de desserte.

Le développement limité de l'urbanisme permet d'une part, l'intégration de nouveaux résidents, d'autre part, le maintien du niveau d'équipement de la commune (en matière scolaire, par exemple) sans compromettre ses équilibres budgétaires.

De manière générale, la limite de la zone constructible se prolonge en continuité du bâti existant afin de préserver les espaces naturels et agricoles.

Alimentation eau potable et électricité :

La zone est alimentée par les réseaux publics et ne devrait pas connaître de difficulté particulière de desserte.

Voirie :

Les caractéristiques de la voirie dans ce secteur demeurent adaptées pour une fréquentation modérée et rurale, qui correspond bien au projet communal.

A noter que la commune peut engager des aménagements complémentaires pour sécuriser l'utilisation de ces voies par des élargissements, par exemple.

Accès :

Une attention particulière sera portée sur le traitement des accès directs. Ces derniers doivent offrir toutes les garanties en matière de visibilité et de sécurité.

La bande de terrain située à l'Est de la mairie devra éviter de multiplier les accès directs notamment à proximité du virage pour des raisons de sécurité et privilégier l'accès commun.

Assainissement :

Le système d'assainissement mis en place devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment au schéma d'assainissement communal. Ce dernier doit être mis à l'enquête publique en simultané avec le zonage de la carte communale.

Il ne prévoit que de l'assainissement autonome.

III – LES INCIDENCES DU PARTI D'AMENAGEMENT SUR LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT

La commune de ROQUEVIDAL a ciblé ses objectifs de planification sur le confortement du village dans l'emprise déjà urbanisée.

Ces orientations permettent d'optimiser les réseaux déjà en place sur tous les espaces intermédiaires libres et en proche périphérie.

Elles concourent également à préserver tout le potentiel économique de la commune et plus particulièrement agricole.

Ce parti retenu ne vient pas compromettre l'intérêt du site et des paysages. Le village n'est pas concerné par le périmètre de protection des monuments historiques du château de Roquevidal.

Aucun risque naturel n'est apparu pour la zone considérée.

Sur le plan de la voirie et de la sécurité routière, la commune se réserve l'opportunité d'engager les aménagements complémentaires nécessaires.

D'une manière générale, l'étude de la carte communale de ROQUEVIDAL s'est tenue à respecter les dispositions réglementaires des articles L.110, L.121.1 et L.122.2 du code de l'urbanisme.

Introduction	2
I – Analyse De L'état Initial	5
1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE - SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
2 – SITUATION ADMINISTRATIVE.....	5
4 – DESCRIPTION DU TERRITOIRE COMMUNAL	7
5 – LA DEMOGRAPHIE	8
6 – LE LOGEMENT	9
7 – L'EMPLOI	9
8 – LES ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET LES SERVICES.....	10
9 – L'AGRICULTURE	11
10 – LES SERVICES PUBLICS.....	12
11 – LES ÉQUIPEMENTS	12
12 – LES CONTRAINTES ET LES RISQUES	13
II – Le Projet Communal Et Le Parti D'aménagement Retenu	16
1 – LES OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE.....	16
2 – LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU	18
III – Les Incidences Du Parti D'aménagement Sur Le Cadre De Vie Et L'environnement	20